



**Autorisant l'ouverture d'un débit de  
boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie  
le 29/06/2025.**

**Le Maire de la commune de BETTELAINVILLE**

**VU** l'article L.3334-2 alinéas 1 et 3 du Code de la Santé Publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/1-498 du 06/12/11 relatif à la police des débits de boissons et des restaurants dans le département de la Moselle ;

**VU** la manifestation du dimanche 29 juin 2025 qui aura lieu à la Maison du Berger d'Altroff, annexe de Bettelainville, à l'occasion du « DIMANCHE APÉRO » ;

**VU** la demande présentée par Madame Joëlle VALENTIN, Présidente de l'association « Comité des fêtes d'Altroff » en vue de l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie ;

**CONSIDERANT** que l'association pétitionnaire a déjà bénéficié de **deux autorisations**, délivrée par la Mairie au cours de l'année ;

**CONSIDERANT** que l'endroit indiqué n'est pas situé dans un périmètre protégé ;

**ARRETE**

**Article 1 :** En application des dispositions du Code de la Santé Publique susvisées, Madame Joëlle VALENTIN, Présidente de l'association « Comité des fêtes d'Altroff » est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, du dimanche 29 juin 2025 de 11h00 jusqu'à 15h00, à la Maison du Berger située à Altroff, annexe de Bettelainville.

**Article 2 :** Madame Joëlle VALENTIN, Présidente de l'association « Comité des fêtes d'Altroff » est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- **boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- **boissons du troisième groupe** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3 :** Cette autorisation est limitée à 5 par an.

**Article 4 :** L'autorité de Gendarmerie de GUENANGE est chargée de l'application du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**Article 5 :** Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).